

Audit de l'utilisation des contributions aux frais d'exécution par les commissions paritaires

Secrétariat d'État à l'économie

L'essentiel en bref

La convention collective de travail (CCT) est une convention entre des employeurs ou des associations d'employeurs et des associations de travailleurs (abrégé partenaires sociaux) conclue pour régler les conditions de travail et les rapports entre les parties. Une CCT peut être déclarée obligatoire sous certaines conditions légales et s'applique alors à tous, y compris aux non-membres d'une association contractante d'une branche. Au moment de l'audit, il existait 46 CCT déclarées obligatoires concernant, selon les estimations, plus d'un million de travailleurs et un peu moins de 70 000 employeurs.¹

L'application des conditions de la convention est contrôlée par les partenaires sociaux ou par les commissions paritaires (CP) qu'ils ont instituées. Celles-ci se composent à parts égales de représentants des partenaires sociaux. La taille des CP et leur dimension financière varient selon les branches. L'exécution de la CCT / le contrôle des conditions salariales et de travail ainsi que la formation et le perfectionnement spécifiques à la branche sont financés au moyen des contributions aux frais d'exécution, de formation et de perfectionnement, des frais de contrôle et des peines conventionnelles versés par les employeurs et les travailleurs liés ou non par la convention. En 2021, les CP présentent un revenu total de plus de 200 millions de francs.

Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) est l'autorité décisionnelle dans les procédures d'extension des conventions collectives et exerce la surveillance financière des CCT déclarées obligatoires par le Conseil fédéral. Dans le cadre de sa surveillance financière, le SECO doit s'assurer que les CP sont correctement gérées, que les ressources sont utilisées conformément à leur but et que la protection des non-membres des associations contractantes (dissidents) est respectée.

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a effectué auprès du SECO un audit sur l'utilisation des contributions aux frais d'exécution par les CP. Avec ses directives, le SECO a mis en place une réglementation détaillée qui soutient la mise en œuvre opérationnelle au sein des CP de manière efficace. Ponctuellement, quelques mesures sont encore nécessaires, en particulier pour pouvoir évaluer de manière définitivement si les ressources sont utilisées conformément à leur but et si les dissidents sont protégés dans toutes les CCT déclarées obligatoires. La collaboration entre le SECO et les CP fonctionne bien.

La directive du SECO est appropriée sur le fond, mais des mesures ponctuelles s'avèrent encore nécessaires

Les CP sont tenues d'appliquer les principes généraux de la comptabilité et de la présentation des comptes prévus par le code des obligations. Les attestations de contrôle restreint donnent l'assurance au SECO que les CP sont correctement gérées.

¹ Source : site Internet du SECO, [Conventions collectives de travail \(admin.ch\)](#).

Les exigences opérationnelles sont définies dans une directive contraignante. Le SECO fixe ses propres exigences concernant les montants des provisions et des fonds propres. Les sociétés de révision doivent les examiner, selon le mandat donné par les CP. Le CDF recommande au SECO de charger les CP de faire confirmer par leurs sociétés de révision, en plus de la vérification des comptes annuels, le respect de la directive.

Les CP sont tenues de disposer d'un système de contrôle interne (SCI). Le SECO peut en vérifier l'efficacité. Toutefois, le CDF estime qu'il n'est pas réaliste d'évaluer l'efficacité du SCI dans le cadre de la surveillance du SECO dans des conditions raisonnables.

La surveillance du SECO n'exige que des autodéclarations comme preuves des coûts et des prestations

Sur la base d'une analyse des risques et de la planification de la surveillance, le SECO plausibilise les comptes annuels des CP. De plus, les partenaires sociaux doivent remettre un rapport annuel sur les prestations fournies et les coûts sous la forme d'une autodéclaration. Aucune preuve relative aux coûts et aux prestations n'est exigée. Cette manière de procéder ne permet pas de juger de façon définitive si les contributions aux frais d'exécution sont utilisées conformément à leur but et si les dissidents et les membres des associations contractantes sont traités sur un pied d'égalité.

Le CDF recommande au SECO de se faire remettre les preuves de la mise en œuvre de ces recommandations par les CP dans des délais convenus afin de pouvoir les vérifier régulièrement.

Les CP jugent positive la collaboration avec le SECO

Dans le cadre de son audit, le CDF a mené des entretiens avec plusieurs CP. La collaboration avec le SECO et la réglementation définie dans la directive sont jugées positives.

La planification et l'exécution des contrôles diffèrent peu d'une CP à l'autre. Les offres de perfectionnement sont évaluées et coordonnées entre les partenaires sociaux. Par conséquent, le risque de discrimination des dissidents est faible.

Texte original en allemand